



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Inspection générale de
l'Environnement et du
Développement durable**

MRAe

**Mission régionale d'autorité environnementale
ÎLE-DE-FRANCE**

**Avis délibéré
sur le projet d'augmentation de capacité de la chaufferie
exploitée par la société Argeval sur le territoire de la
commune d'Argenteuil (95)**

**N° APJIF-2022-078
en date du 8/12/2022**

Synthèse de l'avis

Le présent avis porte sur le projet d'une augmentation de capacité de la chaufferie, située à Argenteuil , , et porté par la société Argeval, exploitant l'installation, ainsi que sur son étude d'impact, datée du 19 septembre 2022. Il est émis dans le cadre d'une procédure de demande d'autorisation environnementale.

Le site est localisé au 17 rue de l'Angoumois au cœur de la zone industrielle « Val d'Argent » à Argenteuil. La chaufferie est existante depuis 1989 et occupe la parcelle cadastrale n°681 de la section CS sur une surface de 3 451 m². Le projet vise au remplacement de deux générateurs d'électricité à partir de gaz naturel d'une puissance unitaire de 13 MW par deux autres générateurs de technologie plus récente et de puissance unitaire égale à 19,2 MW. Ce projet de remplacement d'équipements spécifiques ne nécessite pas d'extension géographique du site..

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Autorité environnementale pour ce projet concernent :

- les émissions atmosphériques,
- les risques industriels.

Globalement, les enjeux semblent modérés et sont bien identifiés dans le dossier. L'étude d'impact annonce toutefois qu'une des deux chaudières est déjà construite, et que le projet est en partie lié à l'extension d'un réseau de chaleur. La saisine de l'Autorité environnementale n'apporte aucune information sur ces deux points.

Les principales recommandations de l'Autorité environnementale sont de :

- exposer, avant l'enquête publique, les raisons qui ont conduit à la mise en fonctionnement sans autorisation d'une des deux chaudières et actualiser l'étude d'impact et son résumé non technique pour présenter la situation effective, et les enjeux en découlant (état initial, bilan du fonctionnement de la chaudière, confirmation des incidences potentielles prévues initialement ou adaptation si besoin des mesures pour éviter ou réduire ces incidences) ;
- présenter, même de manière succincte, les incidences potentielles du projet de raccordement au réseau de chaleur de Bezons ;
- caractériser l'état initial (avant mise en service de la chaudière et après) des polluants atmosphériques au droit du site afin de déterminer, au mieux, les émissions atmosphériques générées par les futures activités du site ;
- expliquer la situation attendue relative aux rejets de poussières accrus dans l'environnement et de préciser le cas échéant les mesures de correction à la source envisagée ;
- réaliser une analyse de l'état initial des émissions de gaz à effet de serre à l'échelle du site ;
- préciser les risques associés à la présence d'un groupe électrogène et de motopompes utilisant un carburant liquide et, le cas échéant, reprendre l'étude de dangers pour y intégrer ce risque et évaluer les effets domino possibles d'un accident intervenant sur l'un ou l'autre de ces équipements.

Sommaire

Synthèse de l'avis.....	2
Sommaire.....	3
Préambule.....	4
Avis détaillé.....	5
1. Présentation du projet.....	5
1.1. Contexte et présentation du projet.....	5
1.2. Modalités d'association du public en amont du projet.....	7
1.3. Principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Autorité environnementale.....	7
2. L'évaluation environnementale.....	7
2.1. Qualité du dossier et de la démarche d'évaluation environnementale.....	7
2.2. Articulation avec les documents de planification existants.....	8
2.3. Justification des choix retenus et solutions alternatives.....	8
3. Analyse de la prise en compte de l'environnement.....	9
3.1. Les émissions atmosphériques et les pollutions sonores.....	9
3.2. La pollution des sols.....	11
3.3. Les risques industriels.....	11
3.4. La phase travaux.....	13
4. Suites à donner à l'avis de l'Autorité environnementale.....	13
ANNEXE.....	14
5. Liste des recommandations par ordre d'apparition dans le texte.....	15

Préambule

Le système européen d'évaluation environnementale des projets, plans et programmes est fondé sur la [directive 2001/42/CE du Parlement européen et du conseil du 27 juin 2001](#) relative à l'évaluation des incidences de certaines planifications sur l'environnement¹ et sur la [directive modifiée 2011/92/UE du Parlement européen et du conseil du 13 décembre 2011](#) relative à l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement. Les démarches d'évaluation environnementale portées au niveau communautaire sont motivées par l'intégration des préoccupations environnementales dans les choix de développement et d'aménagement.

Conformément à ces directives, un avis de l'autorité environnementale vise à éclairer le public, le maître d'ouvrage, les collectivités concernées et l'autorité décisionnaire sur la qualité de l'évaluation environnementale et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet, plan ou programme.

* * *

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) d'Île-de-France a été saisie par le préfet du département du Val d'Oise pour rendre un avis sur le projet d'augmentation de capacité de la chaufferie, porté par la société Argeval, située à Argenteuil (95) et sur son étude d'impact datée du 19 septembre 2022.

Le projet d'augmentation de capacité est soumis à la réalisation d'une évaluation environnementale en application de l'article R.122-2 du code de l'environnement (rubrique 1.a du tableau annexé à cet article).

L'Autorité environnementale s'est réunie le 08/12/2022. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le projet d'augmentation de capacité de la chaufferie exploitée par la société Argeval à Argenteuil.

Sur la base des travaux préparatoires du pôle d'appui et sur le rapport de Philippe SCHMIT, coordonnateur, après en avoir délibéré, l'Autorité environnementale rend l'avis qui suit.

Chacun des membres ayant délibéré atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

Il est rappelé que pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Au même titre que les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête publique ou de la mise à disposition du public, le maître d'ouvrage prend en considération l'avis de l'autorité environnementale pour modifier, le cas échéant, son projet. Cet avis, qui est un avis simple, est un des éléments que l'autorité compétente prend en considération pour prendre la décision d'autoriser ou non le projet.

1 L'environnement doit être compris au sens des directives communautaire sur l'évaluation environnementale. L'environnement couvre notamment les champs thématiques suivants : la diversité biologique, la population, la santé humaine, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, les facteurs climatiques, les biens matériels, le patrimoine culturel, y compris le patrimoine architectural et archéologique, les paysages et les interactions entre ces facteurs (annexe I, point f de la directive 2001/42/CE sur l'évaluation environnementale des plans et programmes, annexe IV, point I 4 de la directive 2011/92/UE modifiée relative à l'évaluation des incidences de certains projets sur l'environnement).

Avis détaillé

1. Présentation du projet

1.1. Contexte et présentation du projet

La chaufferie, faisant l'objet du présent projet d'avis de l'Autorité environnementale, est existante sur le même site depuis 1989. Elle est localisée sur le territoire de la commune d'Argenteuil, au 17 rue de l'Angoumois au cœur de la zone industrielle « Val d'Argent », sur la parcelle cadastrale n°681 de la section CS, d'une surface de 3 451 m². La commune d'Argenteuil compte 101 038 habitants (données Insee 2019). Elle est membre de l'établissement public territorial « Boucle Nord de Seine » qui regroupe sept communes du département du Val-d'Oise et compte 444 889 habitants (données Insee 2018).

Le document « *Description du projet - Projet d'augmentation de la capacité de la chaufferie de l'Angoumois* » (p.11) indique que le site est actuellement localisé à proximité immédiate (Illustration 1 et Illustration 2) :

- au nord, du centre de traitement et de valorisation des déchets exploité par la société Novergie ;
- à l'est, de la rue de l'Angoumois et des entreprises de la zone industrielle ;
- au sud, de la société PPK dont l'activité est centrée sur la vente de matériel agricole ;
- à l'ouest, de l'entrepôt exploité par la société Pro'Jet.



Illustration 1: Localisation géographique du site (source : p.32 de l'étude d'impact)



Illustration 2: Localisation géographique du site (source : p.14 de l'étude d'impact)

La société Argeval exploite cette chaufferie depuis le 1^{er} août 2011. Elle produit de l'eau chaude pour alimenter le réseau de chaleur de la commune d'Argenteuil. Elle pourra alimenter le futur réseau de chaleur en cours de développement sur la commune de Bezons. L'eau chaude produite par cette chaufferie constitue un complément à l'eau chaude produite grâce à l'activité développée au sein de l'unité d'incinération d'ordures ménagères, exploitée par la société Novergie et située à proximité immédiate de l'actuelle chaufferie. Les premières habitations sont situées à 400 m de l'installation, sur la commune de Cormeilles-en-Parisis. L'établissement recevant du public le plus proche est situé à 100 m.

La chaufferie est actuellement constituée de quatre générateurs de type « Tubes de fumées » de puissance unitaire et respective égale à 13 MW, 13 MW, 15 MW et 8 MW, soit une capacité maximale autorisée de 49 MW utilisant une technologie de brûleur « Gaz naturel bas NOx² ».

Actuellement, le réseau de chaleur en fonctionnement nécessite une puissance totale évaluée à 50 MW. L'usine d'incinération d'ordures ménagères fournit actuellement une puissance totale estimée à 22 MW et la chaufferie permet de compléter cet apport calorifique à l'aide de deux générateurs de puissance respective de 15 MW et 8 MW. Lors des arrêts, programmés ou non, de l'usine d'incinération, les deux autres générateurs de puissance respective de 13 MW permettent de fournir la puissance demandée totale de 49 MW. Le combustible utilisé est le gaz naturel (« Description du projet – Projet d'augmentation de la capacité de la chaufferie de l'Angoumois », p. 8).

Les deux générateurs de puissance unitaire de 13 MW sont dotés, selon le dossier, d'une technologie ancienne et vieillissante et sujets à des pannes régulières. La société Argeval souhaite donc le remplacement de ces deux générateurs par deux équipements de technologie plus récente et de puissance unitaire égale à 19,2 MW. L'étude d'impact indique que l'augmentation de puissance de ces deux générateurs, portant la capacité totale du site à produire 61,4 MW, permettra également d'assurer l'alimentation en eau chaude du réseau de chaleur de la commune de Bezons. Le besoin de puissance induit par l'alimentation du réseau de chaleur de la commune de Bezons, en cours d'élaboration, n'est pas précisé dans l'étude d'impact.

2 NOx : oxydes d'azote qui comprennent : le monoxyde d'azote, le dioxyde d'azote et le protoxyde d'azote.

Le site abritant la chaufferie comprend différentes installations : le hall 1 accueillant deux générateurs, le hall 2 accueillant deux autres générateurs, un magasin atelier, un local électrique, deux locaux accueillant les pompes et les équipements associés, un magasin, une zone de vie et deux cheminées.

Le document « Description du projet – Projet d’augmentation de la capacité de la chaufferie de l’Angoumois » (Annexe 8) précise que la chaufferie est exploitée sans une présence permanente de personnel, néanmoins, le document « Étude d’impact – Projet d’augmentation de la capacité de la chaufferie de l’Angoumois » (p.61) mentionne la présence ponctuelle de deux salariés.

La demande d’autorisation environnementale associée au projet d’augmentation de capacité de la chaufferie exploitée par la société Argeval tient lieu de demande d’autorisation d’exploiter au titre de la législation des installations classées pour la protection de l’environnement pour les rubriques suivantes :

- 2910-A : combustion à l’exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771 ;
- 3110 : combustion de combustibles dans des installations d’une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50 MW. La puissance totale installée sur le site de la chaufferie s’élèvera à 61,4 MW.

De ce fait, l’établissement relève de la directive 2010/75/UE en date du 24 novembre 2010, dite directive « IED »³. L’article L.515-28 du code de l’environnement impose alors l’utilisation des meilleures techniques disponibles dans le cadre de l’exploitation de cet établissement.

Le document « Étude d’impact – Projet d’augmentation de la capacité de la chaufferie de l’Angoumois » mentionne (p. 9) que « l’une des deux nouvelles chaudières est déjà en place sur le site ». L’étude d’impact mentionne p. 58 « la mise en service du premier générateur de 19,2 MW, effective depuis le 25 novembre 2021 ». L’exploitant devra expliquer les raisons pour lesquelles cette implantation et cette mise en fonctionnement sont intervenues hors autorisation.

1.2. Modalités d’association du public en amont du projet

Le document « Description du projet – Projet d’augmentation de la capacité de la chaufferie de l’Angoumois » (p.34) précise qu’aucune concertation préalable n’a été réalisée.

1.3. Principaux enjeux environnementaux identifiés par l’Autorité environnementale

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l’Autorité environnementale pour ce projet sont :

- les émissions atmosphériques ;
- les risques industriels.

2. L’évaluation environnementale

2.1. Qualité du dossier et de la démarche d’évaluation environnementale

L’étude d’impact est de bonne qualité dans son ensemble. Les enjeux sont identifiés et les impacts des activités générés par le projet ainsi que les mesures proposées pour éviter, réduire ou compenser ces impacts sont présentés de manière claire et proportionnée. De plus, des études spécifiques ont été réalisées (étude de dangers, composition des effluents, plan de surveillance) et sont annexées à l’étude d’impact. L’étude d’impact est

³ IED est un acronyme signifiant « *Industrial Emission Directive* », en référence à la directive européenne n°2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles, qui a pour objectif de parvenir à un niveau élevé de protection de l’environnement grâce à une prévention et à une réduction intégrées de la pollution provenant d’activités industrielles et agricoles.

conçue de manière didactique et présente des schémas et des cartographies permettant d'illustrer les données associées aux enjeux et aux mesures envisagées. Par ailleurs, l'étude d'impact mentionne, à l'issue de l'analyse des différents enjeux identifiés, un tableau synthétique et complet permettant de décrire les enjeux et les mesures proposées afin d'éviter, de réduire et de compenser les impacts générés. Le projet porté par ARGEVAL constitue une modification substantielle au sens de l'article R. 181-46 du Code de l'environnement et est soumis à évaluation environnementale systématique en application du R.122-2 du même code, en ce qu'il fait entrer l'installation dans le champ d'application de la directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles dite IED. Au regard toutefois des nouveaux équipements installés bénéficiant de technologies récentes, les enjeux associés sont relativement faibles. Il n'est toutefois pas justifiable que la mise en service ait été effectuée sans autorisation préalable.

Enfin, le résumé non technique, présenté dans un document séparé, reprend de manière lacunaire les informations apportées dans l'étude d'impact.

Globalement, les enjeux semblent modérés et sont bien identifiés dans le dossier.

L'étude d'impact signale (p. 9) que « l'une des deux nouvelles chaudières est déjà en place sur le site ». La demande d'autorisation s'inscrirait donc dans une démarche de régularisation administrative. Mais la suite de l'étude d'impact n'apporte aucune information sur ce point, et la saisine de l'autorité environnementale n'en fait pas état. Si la mise en service a effectivement été réalisée, il est nécessaire de présenter un bilan éventuel de la mise en service de cette chaudière, d'actualiser l'état initial en précisant qu'il s'agit d'un nouvel état après mise en service partielle du projet, de réexaminer les incidences potentielles prévues initialement et d'adapter si besoin les mesures pour éviter ou réduire ces incidences.

Par ailleurs, le projet est en partie lié à l'extension d'un réseau de chaleur sur Bezons et vise à répondre à la demande croissante en découlant. L'étude d'impact ne présente pas si cette extension est susceptible d'incidences. Or, en application de l'article L.122-1 du code de l'environnement, « Lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité ». L'extension du réseau de chaleur de Bezons, qui a induit l'augmentation de puissance correspondant au projet, participe dès lors du projet, au sens du code de l'environnement.

(1) L'Autorité environnementale recommande d'exposer, avant l'enquête publique, les raisons qui ont conduit à la mise en fonctionnement sans autorisation d'une des deux chaudières et actualiser l'étude d'impact et son résumé non technique pour présenter la situation effective, et les enjeux en découlant (état initial, bilan du fonctionnement de la chaudière, confirmation des incidences potentielles prévues initialement ou adaptation si besoin des mesures pour éviter ou réduire ces incidences).

(2) L'Autorité environnementale recommande de présenter, même de manière succincte, les incidences potentielles du projet de raccordement au réseau de chaleur de Bezons.

2.2. Articulation avec les documents de planification existants

L'étude d'impact comprend un chapitre consacré à l'analyse de l'articulation du projet avec les documents d'urbanisme et de planification (p. 84-110). Ainsi, l'étude d'impact s'attache à analyser l'articulation du projet au regard des orientations, objectifs, défis ou articles portés par les différents documents existants : le schéma directeur de la région Île-de-France, le schéma de cohérence territoriale de la Métropole du Grand Paris, le plan local d'urbanisme de la commune d'Argenteuil, le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Seine-Normandie, le schéma régional de cohérence écologique, le schéma régional climat-air-énergie, le plan de protection de l'atmosphère, le plan régional de prévention et de gestion des déchets.

2.3. Justification des choix retenus et solutions alternatives

L'étude d'impact présente un chapitre portant notamment sur la justification du projet et les solutions technologiques alternatives envisagées (chapitre X) (p. 83). Elle souligne que le projet s'inscrit dans le cadre d'une demande croissante de calories du fait de l'extension du réseau de chaleur sur le territoire de la commune de Bezons. Par ailleurs, l'installation de nouveaux équipements plus performants permettra d'assurer la sécurité d'approvisionnement en eau chaude par la réduction des temps d'indisponibilité.

Une solution alternative étudiée concernait l'augmentation de la puissance produite par l'usine d'incinération des ordures ménagères située à proximité de la chaufferie et alimentant les réseaux de chaleur identiques. Cette solution n'a finalement pas été retenue en raison de contraintes technico-économiques non décrites dans la présente étude d'impact.

(3) L'Autorité environnementale recommande de préciser de manière détaillée l'alternative étudiée et d'exposer ses avantages et inconvénients du point de vue de ses impacts sur l'environnement et la santé puis d'expliquer les raisons des choix effectués.

3. Analyse de la prise en compte de l'environnement

3.1. Les émissions atmosphériques et les pollutions sonores

L'étude d'impact établit un état initial (avant mise en œuvre de la nouvelle chaudière) de la qualité de l'air (p. 44-45). Pour cela, l'étude d'impact s'appuie sur les résultats du réseau de stations de mesures de la qualité de l'air géré par l'association AirParif, dont la station de mesures la plus proche est localisée à une distance de un kilomètre et demi au sud-est du site. Les résultats présentés sont ceux des années 2018-2019-2020. Les objectifs de la qualité de l'air présentés ne sont pas ceux préconisés par l'organisation mondiale de la santé. Par ailleurs, les résultats associés à la station de mesures la plus proche du site indiquent des concentrations (PM_{2,5}⁴, PM₁₀ et dioxyde d'azote) inférieures aux seuils définis par l'organisation mondiale de la santé en 2005 mais ne sont pas rapportés aux valeurs cibles publiées en 2021 par l'organisation mondiale de la santé.

Aucune mesure des polluants atmosphériques n'a été réalisée au droit du site.

Le site est à proximité d'importants axes routiers sources de polluants atmosphériques (PM, dioxyde d'azote notamment). Il serait donc nécessaire de bien caractériser l'état initial des polluants atmosphériques au droit du site afin de déterminer, au mieux, les émissions atmosphériques générées par les futures activités du site.

(4) L'Autorité environnementale recommande de caractériser l'état initial des polluants atmosphériques au droit du site afin de déterminer les impacts des émissions atmosphériques générées par le projet ;

Concernant les gaz à effet de serre, l'étude d'impact se contente de rappeler les données macroscopiques au niveau national comprenant une analyse des différents gaz émis ainsi que les secteurs d'activité responsables de ces émissions.

L'exploitant aurait dû réaliser une analyse de l'état initial des émissions de gaz à effet de serre à l'échelle de son site.

Dans un second temps, l'étude d'impact analyse les impacts du projet sur les émissions atmosphériques et présente les mesures visant à éviter et réduire ces impacts (p. 56). Dans un paragraphe comprenant quelques lignes, l'étude d'impact se contente de mentionner que l'installation de nouveaux générateurs contribuera à la diminution de l'émission de polluants atmosphériques. Il est souligné qu'aucune incidence notable quantitative n'est établie.

4 L'acronyme PM signifie « Particule Matter » et correspond aux termes « Particules fines ». Les particules fines PM_{2,5} sont des particules dont le diamètre est inférieur à 2,5 µm et les particules fines PM₁₀ sont des particules dont le diamètre est inférieur à 10 µm.

L'évacuation des fumées se fera par des cheminées existantes d'une hauteur de 41 m à une vitesse de 8 m/s⁵. L'impact de ces fumées doit être précisément évalué.

Par ailleurs, l'étude d'impact comprend une analyse de l'exposition des individus aux polluants atmosphériques émis dans le cadre des activités de la chaufferie au titre d'une étude sanitaire (p. 59-65). Elle procède notamment à une comparaison des différents flux de polluants atmosphériques émis annuellement, caractérisée par le fonctionnement de deux générateurs de puissance unitaire de 13 MW et des deux nouveaux générateurs de puissance unitaire de 19,2 MW. Il est alors constaté une diminution de ces flux annuels pour les principaux composés chimiques rejetés à l'atmosphère (dioxyde de soufre, oxydes d'azote, les poussières, le monoxyde de carbone, les composés organiques volatils) à l'exception des poussières qui progressent sensiblement. Selon les tableaux présentés pour ce dernier composant, le projet génère une baisse ou une hausse des émissions. Il y aura lieu de préciser cette apparente contradiction.

substances	état précédent	futur
	2x13 MW	2x19,2MW
dioxyde de soufre	10,7	7,7
oxyde d'azote	30,5	17,7
Poussières	1,5	2,4
monoxyde de carbone	30,5	3,3
hydrocarbures aromatiques polycycliques	0,003	0,002
composés organiques volatils non méthaniques	15,2	11,1

Polluants	Flux atmosphériques totaux (t/an)	
	Avant projet	Après projet
SO ₂	19,9	17
NO _x	56,8	44,1
Poussières	2,8	2,4
CO	56,8	13,9
HAP	0,0057	0,0048
COV	28,4	24,2

Comparaison entre le dispositif précédent (2x13 MW) et celui projeté (2x19,2 MW) quant aux rejets atmosphériques. L'unité retenue est le nombre de tonnes par an.

Comparaison des émissions atmosphériques en situation actuelle et en situation future (étude d'impact, p.64)

L'étude d'impact présente également, de manière détaillée, les différents équipements ou actions pouvant être mis en œuvre sur le site afin de réduire les impacts générés par les activités du site. Ainsi, l'annexe 3 du document intitulé « Description du projet – Projet d'augmentation de la capacité de la chaufferie de l'Angoumois » mentionne une analyse des meilleures techniques disponibles à susceptibles d'être mises en place sur le site. Par ailleurs, l'étude d'impact souligne que les générateurs installés dans la chaufferie feront l'objet d'opérations régulières d'entretien et de contrôles périodiques en matière d'émissions atmosphériques, notamment.

(5) L'Autorité environnementale recommande de :

- réaliser une analyse de l'état initial des émissions de gaz à effet de serre à l'échelle du site et d'apprécier l'évolution après mise en œuvre du projet,
- expliquer la situation attendue relative aux rejets de poussières accrus dans l'environnement et de préciser le cas échéant les mesures de correction à la source envisagée.

L'étude d'impact présente le résultat d'une étude acoustique réalisée en décembre 2019. Quatre points de mesure ont été déterminés. Le point n°1 affiche des valeurs en période diurne comme nocturne de 59 dB(A). L'étude détaillée annoncée dans l'étude d'impact n'a pas été jointe au dossier. Par ailleurs, l'étude d'impact ne produit aucune modélisation de la situation en phase d'exploitation. Même si les premières habitations sont relativement éloignées, il importe de mesurer les pollutions sonores pouvant affecter en premier lieu les salariés de la zone d'activité.

⁵ Les températures de sortie sont actuellement de 180 °C pour la première des cheminées, de 204 °C pour la seconde.



Illustration 3: vue aérienne du site dans son environnement (source étude d'impact p.70)

(6) L'Autorité environnementale recommande de produire l'étude acoustique de décembre 2019 et les modélisations de l'ambiance sonore diurne et nocturne en phase d'exploitation.

3.2. La pollution des sols

L'étude d'impact mentionne plusieurs investigations menées sur la qualité des sols. La première, de novembre 2011, a montré la présence d'hydrocarbures C10-C40 au niveau de l'aire de dépotage. Un second diagnostic a été pratiqué en décembre 2012 lors du passage d'une alimentation au fioul à une alimentation au gaz. Elle a mis en évidence une extension limitée de la présence d'hydrocarbures dans la zone déjà identifiée et a révélé une autre localisation d'hydrocarbures sur le site. Des travaux d'excavations ont été menés en juin 2013 afin d'évacuer les terres polluées vers un site d'installation de stockage de déchets dangereux. L'annexe 5 de l'étude d'impact indique que 99 tonnes de terres polluées réparties dans trois camions ont été envoyées au centre de stockage spécialisé de Villeparisis (77). Le bureau d'étude spécialisé recommandait une analyse des risques résiduels (ARR) « *au vu des teneurs résiduelles au droit des anciennes cuves à fioul⁶* », qui n'est pas produite dans le dossier.

(7) L'Autorité environnementale recommande de compléter l'étude d'impact par l'analyse des risques résiduels recommandée par le bureau d'études spécialisées en pollution des sols.

3.3. Les risques industriels

⁶ Les valeurs constatées sont au maximum de 6 810 mg/kg pour les hydrocarbures C10 à C40 (classe des huiles, des gaz et du goudron) et de 95 mg/kg pour les hydrocarbures CV5-C10 (Essence), source rapport Arcadis p. 201 de l'étude d'impact.

Les risques industriels sont traités dans l'étude de dangers du site en date du 19 septembre 2022. La méthodologie utilisée dans le cadre de cette étude de dangers s'appuie sur la réglementation en vigueur⁷. Le dossier transmis à l'Autorité environnementale ne comprenait pas l'analyse des meilleures techniques disponibles. Une mention de sa conclusion devrait figurer dans le résumé non technique.

Dans un premier temps, l'étude de dangers s'attache à expliquer la méthodologie adoptée pour la réalisation de cette étude technique (p. 4-5). Dans le cadre de la description du site et de son environnement, elle s'attache également à expliquer l'organisation adoptée (p. 6-7) et les mesures mises en place pour la gestion des risques (p. 8-13). Ensuite, l'étude de dangers souligne que le seul potentiel de danger significatif identifié relatif aux produits chimiques présents sur le site est le gaz naturel utilisé au sein de la chaufferie (p. 29). Concernant les équipements présents sur le site de la chaufferie, il est identifié les canalisations aériennes et enterrées acheminant le gaz naturel, les deux chaudières ainsi que les transformateurs électriques.

Par la suite, l'étude de dangers présente des données statistiques relatives à l'accidentalité répertoriée dans la base de données ARIA⁸ pour les activités associées aux chaufferies utilisant le gaz naturel. Il est souligné que les principaux phénomènes dangereux survenus lors de ces accidents sont l'explosion et l'incendie. Cette analyse s'attache également à mentionner les événements initiateurs de ces différents accidents (p. 34-38).

Par ailleurs, une étude préliminaire des risques pour chaque potentiel de dangers identifié est réalisée (annexe 3 et p. 39-42). Au total, douze scénarios ont été étudiés. Ils ont fait l'objet d'une cotation en probabilité et en gravité. L'étude de dangers mentionne alors que seul le scénario 4 « Explosion dans le hall n°1 » peut présenter des effets de surpression en dehors des limites du site. De ce fait, ce scénario a fait l'objet d'une modélisation dont les hypothèses et les résultats sont présentées en annexe 4 de l'étude de dangers. Les résultats montrent que la zone délimitée par le seuil des effets irréversibles est située en dehors des limites de propriété du site, affectant ainsi notamment les deux entrepôts localisés à proximité immédiate du site et une partie de la rue de l'Angoumois. Enfin, l'étude de dangers conclut à l'absence d'effets dominos.

L'étude de dangers présente les équipements et les moyens d'intervention présents sur le site, permettant d'éviter et de réduire les impacts d'un scénario d'accident sur l'environnement. Ainsi les chaudières constituant la chaufferie sont équipées de vannes de coupure et de détecteurs de gaz (p. 53-55) et les bâtiments sont dotés d'extincteurs et se situent à proximité de deux poteaux d'incendie. De plus, ces différents équipements font l'objet de contrôles périodiques.

Par ailleurs, l'étude d'impact ne mentionne pas la présence d'un groupe électrogène de 634 kW pourtant recensé dans le dossier d'actualisation de l'autorisation d'exploiter élaboré en 2012⁹. Il y aura lieu de préciser si celui-ci est encore fonctionnel et dans l'affirmative de préciser ses conditions de fonctionnement, les conditions de son alimentation en carburant et les risques induits par cette installation et par les facteurs de risques cumulés avec le reste des équipements présents sur le site de la chaufferie. Les risques associés aux motopompes nécessaires à l'installation doivent également être précisés dans le dossier.

(8) L'Autorité environnementale recommande De :

-
- 7 La circulaire en date du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003. L'arrêté ministériel modifié en date du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.
 - 8 La base de données ARIA (analyse, recherche et information sur les accidents) répertorie les incidents, les accidents et les presque accidents qui ont porté ou qui auraient pu porter atteinte à la santé ou à la sécurité publiques et à l'environnement. Elle est gérée par le bureau d'analyse des risques et pollutions industriels, qui au sein du ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires, est chargé de rassembler, d'analyser et de diffuser les informations et le retour d'expérience en matière d'accidents industriels et technologiques.
 - 9 Source MRAe : rapport du bureau d'étude Kaliès daté du 17 juillet 2012.

- préciser d'une part les risques associés à la présence d'un groupe électrogène et de motopompes utilisant un carburant liquide et le cas échéant reprendre l'étude de dangers pour y intégrer ce risque ;
- évaluer les effets domino possibles d'un accident intervenant sur l'un ou l'autre de ces équipements ;
- joindre au dossier l'analyse des meilleures techniques disponibles et ajouter une mention sur celle-ci dans le résumé non technique.

3.4. La phase travaux

La phase travaux est décrite d'une manière très synthétique. Les risques inhérents ne sont pas décrits (fuite de carburant des engins, rupture éventuelle sur une canalisation en fonctionnement non appréhendé par exemple). Les mesures d'évitement ou de réduction des incidences environnementales du chantier ne sont pas présentées.

(9) L'Autorité environnementale recommande de compléter l'étude d'impact par une description précise du chantier, de présenter de manière rigoureuse les risques inhérents à celui-ci et les mesures d'évitement ou de réduction qui devront y être associées.

4. Suites à donner à l'avis de l'Autorité environnementale

Le présent avis devra être joint au dossier d'enquête publique.

Conformément à l'[article L.122-1 du code de l'environnement](#), le présent avis de l'autorité environnementale devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage qui la mettra à disposition du public par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'[article L.123-2](#). Ce mémoire en réponse devrait notamment préciser comment le maître d'ouvrage envisage de tenir compte de l'avis de la MRAe, le cas échéant en modifiant son projet. Il sera transmis à la MRAe à l'adresse suivante : mrae-idf@developpement-durable.gouv.fr

L'Autorité environnementale rappelle que, conformément au IV de l'[article L. 122-1-1 du code de l'environnement](#), une fois le projet autorisé, l'autorité compétente rend publiques la décision ainsi que, si celles-ci ne sont pas déjà incluses dans la décision, les informations relatives au processus de participation du public, la synthèse des observations du public et des autres consultations, notamment de l'autorité environnementale ainsi que leur prise en compte, et les lieux où peut être consultée l'étude d'impact.

L'avis de l'Autorité environnementale est disponible sur le site internet de la Mission régionale de l'autorité environnementale d'Île-de-France.

Délibéré en séance le 08 décembre 2022

Siégeaient :

**Éric ALONZO, Sylvie BANOUN, Ruth MARQUES, Brian PADILLA,
Sabine SAINT-GERMAIN, Philippe SCHMIT, président, Jean SOUVIRON.**

ANNEXE

5. Liste des recommandations par ordre d'apparition dans le texte

- (1) L'Autorité environnementale recommande d'exposer, avant l'enquête publique, les raisons qui ont conduit à la mise en fonctionnement sans autorisation d'une des deux chaudières et actualiser l'étude d'impact et son résumé non technique pour présenter la situation effective, et les enjeux en découlant (état initial, bilan du fonctionnement de la chaudière, confirmation des incidences potentielles prévues initialement ou adaptation si besoin des mesures pour éviter ou réduire ces incidences).....8
- (2) L'Autorité environnementale recommande de présenter, même de manière succincte, les incidences potentielles du projet de raccordement au réseau de chaleur de Bezons.....8
- (3) L'Autorité environnementale recommande de préciser de manière détaillée l'alternative étudiée et d'exposer ses avantages et inconvénients du point de vue de ses impacts sur l'environnement et la santé puis d'expliquer les raisons des choix effectués.....9
- (4) L'Autorité environnementale recommande de caractériser l'état initial des polluants atmosphériques au droit du site afin de déterminer les impacts des émissions atmosphériques générées par le projet ;.....9
- (5) L'Autorité environnementale recommande de : -réaliser une analyse de l'état initial des émissions de gaz à effet de serre à l'échelle du site et d'apprécier l'évolution après mise en œuvre du projet, -expliquer la situation attendue relative aux rejets de poussières accrus dans l'environnement et de préciser le cas échéant les mesures de correction à la source envisagée.....10
- (6) L'Autorité environnementale recommande de produire l'étude acoustique de décembre 2019 et les modélisations de l'ambiance sonore diurne et nocturne en phase d'exploitation.....11
- (7) L'Autorité environnementale recommande de compléter l'étude d'impact par l'analyse des risques résiduels recommandée par le bureau d'études spécialisées en pollution des sols.....11
- (8) L'Autorité environnementale recommande De : - préciser d'une part les risques associés à la présence d'un groupe électrogène et de motopompes utilisant un carburant liquide et le cas échéant reprendre l'étude de dangers pour y intégrer ce risque ; -évaluer les effets domino possibles d'un accident intervenant sur l'un ou l'autre de ces équipements ; - joindre au dossier l'analyse des meilleures techniques disponibles et ajouter une mention sur celle-ci dans le résumé non technique.....12
- (9) L'Autorité environnementale recommande de compléter l'étude d'impact par une description précise du chantier, de présenter de manière rigoureuse les risques inhérents à celui-ci et les mesures d'évitement ou de réduction qui devront y être associées.13